

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



**ARRÊTÉ DU 25 novembre 2022 N°2022 - 196**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ AUTORISANT**  
**L'ouverture temporaire d'un débit de boisson pour**  
**« Le Marché Nocturne et Solidaire »**

**La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 955043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** la demande du 23 novembre formulée par l'Association dénommée « Les Petits Écoliers de Soisy sur Ecole », représenté par M. Guillaume POLONIA, président.

**Vu** le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1er, L 48 et L 49

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « Les Petits Écoliers de Soisy sur Ecole » représentée par M. Guillaume POLONIA, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire, à l'École des Deux Tertres de Soisy-sur-Ecole, à l'occasion de la manifestation du « Marché Nocturne et Solidaire » le 02 décembre 2022 de 17H30 à 22H00.

**Article 2** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes (article 1<sup>er</sup> du code des débits de boissons).

A savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Guillaume POLONIA président de l'Association « Les Petits Écoliers de Soisy sur Ecole », Place de la Mairie 91840 Soisy-sur-École.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Madame le maire de la commune de Soisy-sur-École est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressé,

Monsieur le préfet de l'Essonne,

Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Soisy-sur-École,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 28 novembre 2022

Le Maire,  
Laure CADOT



Le Maire,  
Laure CADOT